

Vu l'urgence ;  
Sur le rapport du Chef du Service administratif ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *neuf mille francs* est ouvert au Chef du Service administratif, au titre du chapitre 35 : Hôpitaux — Personnel, du budget colonial, exercice 1897.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

---

**N° 518. — ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 19,509 fr. 25

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission Coloniale en date du 23 octobre courant, autorisant des ouvertures de crédits supplémentaires de 6,200 fr. et 13,309 fr. 25, au titre des chapitres 3 et 8 du budget du Service Local, exercice 1897, pour permettre la régularisation des transmissions N<sup>os</sup> 2 à 6, parvenues dans la Colonie par les courriers de septembre et octobre derniers ;